



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013 294 - 0001
Enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
concernant le projet d'acquisition d'une partie de
la parcelle cadastrée B n° 966 destinée à
l'aménagement d'une liaison piétonne au centre du
village d'Esquièze-Sère

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 et R.11-19 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération en date du 21 mars 2013 du conseil municipal de la commune d'Esquièze-Sère sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B n°966 destinée à l'aménagement d'une liaison piétonne au centre du village,

Vu la correspondance et les dossiers transmis le 25 mars 2013, complétés le 2 août 2013, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Esquièze-Sère,

Vu le plan parcellaire du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération,

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu l'avis du sous-préfet d'Argelès-Gazost et des services de la Direction départementale des territoires respectivement en date du 30 avril 2013,

Vu la décision n° E13000212/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 9 octobre 2013 désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du mardi 12 novembre au vendredi 29 novembre 2013 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison piétonne au centre du village,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir la parcelle cadastrée B n°966 nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 2 : M. Jacques DEBIEN, retraité de la fonction publique d'Etat, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau. Mme Delphine MERCADIER-MOURE, directeur développement et cadre de vie, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Esquieze-Sère (65120).

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Esquieze-Sère sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 2 novembre 2013.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie d'Esquieze-Sère. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Esquieze-Sère (65120), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Esquieze-Sère : le mardi 12 novembre 2013 de 9h à 12h, le jeudi 21 novembre 2013 de 9h à 11h et le vendredi 29 novembre 2013 de 14h à 16h .

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au maire, qui les transmettra au sous-préfet d'Argelès-Gazost, chargé de les transférer ensuite au Préfet des Hautes-Pyrénées, avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'Esquieze-Sère sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie d'Esquieze-Sère. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie d'Esquieze-Sère.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, par l'intermédiaire du sous-préfet d'Argelès-Gazost, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 12 novembre 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie d'Esquieze-Sère sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 11 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues à l'article R 11-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal administratif de Pau. Une copie sera également adressée à M. le maire d'Esquieze-Sère pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Esquieze-Sère, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires.

21 OCT. 2013
Tarbes, le 21 OCT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER